



COMMUNE DE BELFAUX

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte

Le Conseil communal de la Commune de Belfaux

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (ReLCo, RSF 140.11) ;

Arrête :

CHAPITRE I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au secrétaire communal le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi, à 18h00, dans les locaux de l'administration communale, à Belfaux. Le déroulement des séances est réglé à l'article 16.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al.2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée, avec l'ordre du jour.

² Les membres du Conseil communal doivent prendre connaissance des dossiers en amont de chaque séance du Conseil communal. Le secrétaire communal et les responsables administratifs et techniques sont à leur disposition pour leur fournir les éventuelles explications au sujet des dossiers ou du courrier qui concernent leur dicastère.

Art. 6 Consultation et conservation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée des citoyens sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

⁴ Il est interdit de sortir un document original des bureaux de l'administration communale sans consultation préalable du secrétaire communal. Les copies effectuées sont destinées uniquement à l'usage des membres du Conseil communal.

⁵ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les délibérations du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Celui-ci mentionne au moins les noms des membres présents, les objets traités, l'essentiel de la délibération s'il s'agit d'un objet important, les propositions, les décisions et le résultat de chaque vote. Tout membre du Conseil communal a le droit de faire mentionner au procès-verbal son opposition à une décision, à condition qu'il l'ait motivée avant le vote.

³ Les délibérations peuvent être enregistrées avec l'accord préalable du Conseil communal afin d'en faciliter la rédaction. Les enregistrements des séances sont effacés après l'approbation définitive du procès-verbal.

⁴ La rédaction de ce dernier est assurée par le secrétaire communal ou placée sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁵ Le Conseil communal propose les modifications à apporter le cas échéant et approuve le procès-verbal.

⁶ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil communal lors de la prochaine séance. Il est ensuite signé par le syndic et par le secrétaire communal.

15

⁷ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 7bis Vote par voie circulaire

En cas d'urgence, le vote par voie circulaire est autorisé si le quorum est atteint. Dans ce cas, la décision est mentionnée dans le procès-verbal de la prochaine séance.

Art. 8 Documentation

Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension du dossier traité.

Art. 9 Exécution des décisions et courrier

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller communal en charge du dicastère.

² Lorsqu'un objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers communaux responsables se coordonnent. Au besoin, le Conseil communal peut nommer responsable l'un des conseillers communaux concernés.

Art. 10 Communication avec les médias

Le syndic est le porte-parole de la Commune en cas de sollicitations des médias. En cas d'absence ou de récusation, il est remplacé par le vice-syndic ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil communal.

Art. 11 Communication au Conseil général

¹ Les communications que les conseillers communaux souhaitent donner au Conseil général sont transmises au plus tard pour la dernière séance du Conseil communal précédant la séance du Conseil général, de sorte que le Conseil communal puisse valider les interventions.

² Les membres du Conseil communal, y compris le syndic, peuvent prendre la parole en séance du Conseil général uniquement dans les cas suivants :

- a) dans la section des informations du Conseil communal ;
- b) si la parole est donnée par le président ;
- c) pour répondre à une question formulée par un conseiller général.

³ Lorsqu'un conseiller communal prend la parole, il représente le Conseil communal. Il ne peut en aucun cas communiquer à titre personnel. Les communications portent sur des objets clos et statués par le Conseil communal. Pour les dossiers en cours, un accord du Conseil communal est nécessaire.

⁴ Les dispositions du Règlement du Conseil général de la Commune de Belfaux (RCG) ainsi que celles de la LCo sont réservées.

Art. 12 Charte du Conseil communal

Les conseillers communaux s'engagent à respecter la Charte du Conseil communal (annexe 2).

15

CHAPITRE II : SEANCES

Art. 13 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 14 Direction des débats

Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 15 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 16 Déroulement des séances

¹ Le conseiller communal responsable du dicastère présente les points liés au dicastère dont il est en charge. Le syndic dirige la discussion.

² Lors de la séance, l'un ou l'autre point peut être reporté à une séance ultérieure.

³ Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

⁴ Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

⁵ L'annexe 3 du présent règlement spécifie le déroulement des séances du Conseil communal.

Art. 16bis Déroulement des séances extraordinaires

¹ Le Conseil communal peut se réunir dans le cadre d'une séance extraordinaire. Une séance est extraordinaire lorsqu'elle n'apparaît pas dans le calendrier annuel des séances du Conseil communal.

² Sauf décision du Conseil communal, une séance extraordinaire doit être organisée au moins 15 jours à l'avance et le thème de la séance communiqué dans l'invitation.

³ Le syndic dirige les discussions. En cas d'absence ou de récusation, il est remplacé par le vice-syndic ou, le cas échéant, par un autre membre désigné par le Conseil communal.

⁴ La séance fait l'objet d'un procès-verbal. Aucune décision formelle n'est prise durant une séance extraordinaire. Les décisions sont reportées à une prochaine séance ordinaire en vue de leur validation formelle.

Art. 17 Récusation

¹ Un membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation et de dépendance.

² Les dossiers sont automatiquement attribués au suppléant de la personne qui se récuse.

³ La procédure de récusation est régie par les articles 65 LCo et 25 à 31 ReLCo.

Art. 18 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo. Si le syndic ou un membre du Conseil communal le demande, un vote peut avoir lieu.

Art. 19 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e et 42f ReLCo. Il décide de la liste des intentions et principales décisions du Conseil communal à communiquer à la population en vertu de l'article 42a ReLCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g ReLCo.

CHAPITRE III : REPRESENTATION

Art. 20 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la Commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 21 Règles financières

¹ L'annexe 4 précise les règles financières de la compétence du Conseil communal.

² Pour le surplus, le Règlement sur les finances communales s'applique.

CHAPITRE IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 22 Procédure de règlement des conflits

¹ Lors de situations de conflit, le syndic ou deux conseillers communaux convoquent, par écrit, une séance extraordinaire. En cas de besoin, un médiateur peut être proposé.

² Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

³ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

⁴ Afin de prévenir au mieux les conflits, les principes édictés dans l'annexe 2 du présent règlement doivent en particulier être observés.

⁵ L'annexe 5 précise le processus de prévention des conflits et du harcèlement.

CHAPITRE V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 23 Rétribution des membres du Conseil communal

Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 6 du présent règlement.

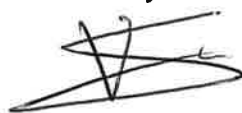
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Entrée en vigueur

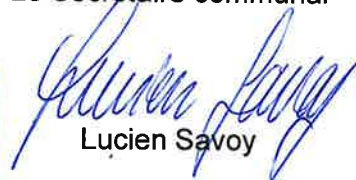
Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2025.

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 14 janvier 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Vincent Schickel



Le Secrétaire communal

Lucien Savoy

Liste des annexes au règlement d'organisation du Conseil communal :

Annexe 1 : Répartition des dicastères et des représentations (art. 1 al. 2)

Annexe 2 : Charte du Conseil communal (art. 12 et 22 al. 4)

Annexe 3 : Déroulement des séances du Conseil communal (art. 16 al. 5)

Annexe 4 : Règles financières de la compétence du Conseil communal (art. 21 al. 1)

Annexe 5 : Directive sur la prévention des conflits et du harcèlement (art. 22 al. 5)

Annexe 6 : Rétribution des membres du Conseil communal (art. 23)